

18 SEP. 2025

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
CdE	2025	08	115

ARRETE COMMUNAUTAIRE

SERVICE/DIRECTION : Exploitation / Exploitation eau & urbanisme	OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées non domestiques au réseau public collectif d'eaux usées du laboratoire, des lavages des véhicules et du matériel pour la Direction générale adjointe mobilité et logistique du département du Gard.
--	---

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.2224-8, L.2224-11 et L.2224-19-6, L.5216-5,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.1331-1, L.1331-10 et L.1337-2,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'article 10 du décret 2007-1467 du 12/10/2007 relatif aux milieux physiques : eaux et milieux aquatiques et marins,

Vu la Directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique de l'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée 2022-2027 adopté le 18 mars 2022,

Vu le règlement du Service de l'Assainissement approuvé par délibération (E-A 2019-04-060) au conseil communautaire de Nîmes Métropole, dans sa séance du 28/05/2019, mis à jour par délibération E-A 2024-02-057 au conseil communautaire de Nîmes Métropole du 25/03/2024,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la demande d'autorisation de déversement de l'ÉTABLISSEMENT Direction générale adjointe mobilité et logistique (DGAML) faite le 04 octobre 2024,

Vu la visite des installations faite le 09 octobre 2024,

Vu la mise en conformité de certaines installations selon les préconisations formulées à la suite de la visite du 09 octobre 2024,

Vu les résultats des analyses des rejets des eaux usées non domestiques, faites du 26/04 au 27/05/2025 pour les effluents du laboratoire et du 09 au 10/04/2025 pour les effluents des aires de

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées non domestiques au réseau public collectif d'eaux usées du laboratoire, des lavages des véhicules et du matériel pour la Direction générale adjointe mobilité et logistique du département du Gard.

lavage,

Vu l'avis favorable de la communauté d'agglomération de NÎMES MÉTROPOLE compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement et en charge du transport et de l'épuration des eaux usées, notifié par 08 juillet 2025,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'ÉTABLISSEMENT Département du Gard - Direction générale adjointe mobilité et logistique (DGAML).

Dossier n°189 2024 010

SIRET n° 223 000 019 00073 ;

Sis au 81 Ancienne route d'Avignon – 30044 Nîmes

Et dont le siège social se situe Direction des bâtiments – Service entretien – 3 rue Guillemette – 30044 Nîmes Cedex 9 ;

est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues des activités de **contrôle et d'analyse des matériaux d'enrobés bitumeux, de bétons et autres matériaux ; d'entretien/maintenance du parc routier et de lavage des véhicules** (Code NAF/APE : 8411Z : Administration publique générale) dans le réseau public d'assainissement de type séparatif de la commune de Nîmes, via (1) un branchement distinct situé au 81 Ancienne route d'Avignon et nommé « Bte EU ».

L'ÉTABLISSEMENT n'est pas une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'ÉTABLISSEMENT n'est pas soumis aux actions nationales de recherche des substances dangereuses dans l'eau (action RSDE).

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

2-A PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques rejetées (déversées) doivent répondre aux critères suivants :

- a) Respecter les réglementations prescrites par le règlement d'assainissement applicable, sauf dispositions contraires ou prévues dans le présent arrêté,
- b) Ne pas être diluées,
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - ✓ De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - ✓ D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - ✓ D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - ✓ D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées non domestiques au réseau public collectif d'eaux usées du laboratoire, des lavages des véhicules et du matériel pour la Direction générale adjointe mobilité et logistique du département du Gard.

- ✓ D'entraîner une dégradation de la qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement,
 - ✓ De dégager en égout, soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
 - ✓ D'empêcher l'évacuation des boues dans les filières en place actuellement, en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement,
- d) Être exempts, par des actions de suppression des émissions maîtrisables et à un coût acceptable, de substances dangereuses et/ou de produits toxiques persistants ou bio accumulables afin de garantir le bon état chimique et écologique des eaux conformément au SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée. Ci-dessous les polluants spécifiques de l'état écologique (PSEE) pour le bassin Rhône Méditerranée :
- Métaux : Arsenic, Chrome, Cuivre, Zinc
 - Pesticides : Aminotriazole, AMPA, Chlorprophame, Cyprodinil, Difufenicanil, Glyphosate, Métazachlore, Nicosulfuron, Pendiméthaline, 2.4 MCPA, Chlortoluron, Oxiadiazon
 - Phosphate de tributyle

Ainsi, afin de respecter ces prescriptions générales, avant le rejet au réseau d'assainissement, les eaux usées autres que domestiques devront, le cas échéant, faire l'objet d'un prétraitement et d'une dépollution adaptés à l'activité déclarée et réelle.

Les modalités de mise en œuvre et les équipements nécessaires seront définis dans les prescriptions particulières.

Ces équipements et dispositifs sont conçus, installés, entretenus et contrôlés sous la seule responsabilité de L'ÉTABLISSEMENT.

2-A-1 Ressources en eaux utilisées

L'ÉTABLISSEMENT déclare que l'eau utilisée pour son activité provient des ressources définies ci-dessous :

	Réseau Public (AEP)	Forage privé	Puits	Réseau BRL (Bas Rhône Languedoc)	Autres
Ressources	X	X			
Système de comptage	Oui	Oui			
Prétraitement avant usage	Non	Non			

Toute exploitation de forage et puits doit être déclarée par l'intermédiaire du téléservice DUPLOS (Déclaration unifiée pour les ouvrages souterrains).

Tout rejet d'eaux usées non domestiques au réseau public, provenant de l'exploitation d'un forage, d'un puits ou toutes ressources non issues du service public, sera soumis au paiement de la redevance assainissement (Article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, tout pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique.

En l'absence de compteurs différenciés ou de système de comptage au rejet, la redevance assainissement sera facturée sur la base de critères d'évaluation des volumes prélevés et consommés, conformément à la délibération E-A N°2010-07-93, approuvée au conseil communautaire du 06/12/2010.

Le forage comprend :

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées non domestiques au réseau public collectif d'eaux usées du laboratoire, des lavages des véhicules et du matériel pour la Direction générale adjointe mobilité et logistique du département du Gard.

- Un compteur général (05CA045290)
- Un compteur divisionnaire pour le laboratoire (05CA045289)

L'ÉTABLISSEMENT autorise, à tout moment, NÎMES MÉTROPOLE et/ou son CONCESSIONNAIRE du service de l'assainissement à visiter ces dispositifs, et s'engage à communiquer, sur simple demande, ses consommations totales en eaux.

2-B PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Compte tenu du système d'assainissement de type séparatif L'ÉTABLISSEMENT s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et ainsi, éviter d'envoyer des eaux pluviales et/ou assimilées dans le réseau public d'eaux usées et inversement.

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de L'ÉTABLISSEMENT, dont le déversement est autorisé par le présent arrêté, doivent répondre aux prescriptions techniques particulières avec une logique d'obligations de résultats et de moyens, telles que définies ci-après.

2-B-1 Types d'effluents et branchements

	Réseau public des eaux usées	Réseaux public des eaux pluviales	Réseau public unitaire	Milieu naturel
Eaux Usées Domestiques (EUD) Sanitaires, douches, entretien des locaux	X			
Eaux Usées Non Domestiques (EUND) Atelier de maintenance Aires de lavages des véhicules (AL1 - Atelier et AL2 - Gardien)		X		
Laboratoire : eau de la piscine de conservation des éprouvettes Nettoyage des outils	X			
Eaux Pluviales et assimilées Station-service zone de dépotage et de distribution Ruissellement des parties goudronnées du parc automobile		X		

Les eaux usées domestiques et non domestiques sont actuellement déversées dans :

- Le réseau d'assainissement pour les EUND du laboratoire vers la boîte de branchement nommée « Bte EU », située sous domaine public.
- Le réseau des eaux pluviales pour les EUND des aires de lavages (AL1- Atelier et AL2 - Gardien) vers le réseau public. Les aires de lavages ne sont pas couvertes.

Le déversement des eaux usées non domestiques est discontinu. Il est fonction des fréquences de lavages, des opérations de maintenance sur les véhicules et des opérations de contrôles des éprouvettes reçues.

Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées par un réseau interne dont l'exutoire est situé rue de l'ancienne route d'Avignon.

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées non domestiques au réseau public collectif d'eaux usées du laboratoire, des lavages des véhicules et du matériel pour la Direction générale adjointe mobilité et logistique du département du Gard.

2-B-2 Produits et/ou substances utilisés pouvant se retrouver au rejet

Nom du produit ou de la substance	Usage (s)	Classification
Essence sans plomb SP98	Carburant	T, F
Gasoil routier GO		Xn
Gasoil XTL		Xn
Bleu de méthylène	Isolement argile dans les matériaux analysés	Xn

Le tableau ci-dessus liste les principaux produits utilisés par l'ÉTABLISSEMENT à la date de la signature du présent arrêté.

L'ÉTABLISSEMENT est tenu de mettre à disposition la liste complète des produits entreposés et nécessaires à l'activité sur site, en veillant à sa mise à jour régulière. La transmission de la liste actualisée se fera par courriel.

En cas de modification et/ou de changements de pratiques significatives et pouvant avoir un impact direct sur la qualité du rejet des eaux usées autres que domestiques, NÎMES MÉTROPOLE et le CONCESSIONNAIRE devront être informés en amont pour accord préalable.

2-B-3 Prétraitement et dépollution des eaux usées non domestiques

L'ÉTABLISSEMENT déclare que ses eaux usées non domestiques subissent un prétraitement nécessaire à leur dépollution avant rejet, comprenant :

Origine de l'effluent	Ouvrages et équipements	Point de rejet
Laboratoire : éprouvettes et outils	Décanteur avec décolloïdeur de 1m ³	Bte EU
AL1 : aire de lavage atelier	DHS1 (Caractéristiques inconnues)	REP
AL2 : aire de lavage gardien	DSH2 (Caractéristiques inconnues)	REP

L'ÉTABLISSEMENT a l'obligation de maintenir en permanence ses installations et équipements de collecte, de prétraitement en bon état de fonctionnement, afin de pouvoir respecter les caractéristiques d'admissibilité des rejets autorisés par le présent arrêté.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques des installations, il convient de procéder à leur entretien selon les modalités suivantes :

	Equipements/Installations	Fréquence
Contrôle visuel	Ensemble du dispositif	Hebdomadaire
Entretien/Vidange	Décanteur laboratoire	Annuelle
	DSH1 AL1 - Atelier	3 fois / an
	DSH2 AL2 - Gardien	Annuelle
Curage	Réseaux EU et EP	Annuelle

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées non domestiques au réseau public collectif d'eaux usées du laboratoire, des lavages des véhicules et du matériel pour la Direction générale adjointe mobilité et logistique du département du Gard.

Les fréquences seront réévaluées par NÎMES MÉTROPOLE et le CONCESSIONNAIRE, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'activité et des nécessités techniques ou réglementaires. Les modifications éventuelles et motivées seront notifiées à L'ÉTABLISSEMENT par courriel et applicables immédiatement.

L'ÉTABLISSEMENT met à la disposition de NÎMES MÉTROPOLE et du CONCESSIONNAIRE les bons d'interventions et les contrats avec le prestataire s'ils existent.

2-B-4 Caractéristiques particulières des déversements d'eaux usées non domestiques

2-B-4.1 Bilan pollution

La conformité d'admissibilité au réseau d'assainissement, de la pollution brute du laboratoire rejetée, est justifiée, par l'intermédiaire d'un bilan pollution sur 24 heures réalisé du 26 au 27 mai 2025.

Les EUND des aires de lavage, quoi que raccordées au réseau des eaux pluviales ont été caractérisées par un bilan pollution sur 24 heures du 10 au 15 avril 2025.

Les paramètres et composés analysés, fonction de l'activité, ont été déterminés par NÎMES MÉTROPOLE et le CONCESSIONNAIRE, à la suite de la visite industrielle, en date du 09 octobre 2024.

Chaque point de déversement d'eaux usées non domestiques est concerné par cette caractérisation.

Ainsi, ces bilans, obligatoirement réalisés par un organisme agréé par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et à la charge de L'ÉTABLISSEMENT, servent de point zéro, dit état initial et contribuent à la délivrance de la présente autorisation de déversement.

Le laboratoire en charge des analyses est obligatoirement accrédité COFRAC.

Les bilans pollution permettent de déterminer les prescriptions particulières d'admissibilité des rejets, ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'autorisation qui sont précisées ci-après.

Le programme analytique et les résultats sont présentés en annexe 3 de la présente autorisation.

2-B-4.2 Débits autorisés

L'ÉTABLISSEMENT fonctionne 5 j/ semaine.

Les activités industrielles générant des déversements d'eaux usées non domestiques s'étale sur 8 heures par jours ouvrés. Elles concernent le lavage des véhicules et les essais en laboratoire.

A la rédaction du présent arrêté, seules les EUND du laboratoire sont raccordées au réseau public d'assainissement. Ainsi, le débit autorisé concerne uniquement cette fraction des rejets.

Lorsque l'aire de lavage Atelier (AL1) sera mise en conformité, conformément à l'article 2.B.5 ci-après, la caractérisation (débit et charges) sera élargie et un arrêté modificatif sera rédigé. Un nouveau protocole et un programme d'analyse seront alors annexés.

Le volume annuel d'eaux usées non domestiques, rejeté au réseau d'assainissement est estimé à partir :

- de l'index du compteur d'eau de forage spécifique au laboratoire entre la date de la visite, le 09/10/2024 (118.34 m³) et le relevé au mois de juillet (118.507 m³) ; soit 0.167 m³ sur une période de près de 10 mois ;
- du volume estimé le jour du bilan pollution du 26 mai 2025, soit 0.037 m³.

Le décanteur ayant un volume utile de 1m³, le volume maximum journalier autorisé est fixé à 0.80 m³/j

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées non domestiques au réseau public collectif d'eaux usées du laboratoire, des lavages des véhicules et du matériel pour la Direction générale adjointe mobilité et logistique du département du Gard.

Point de rejet	Débit moyen sur 24H		Débit maximum autorisé	
Bte EU	Débit	0.064 m³/j	Débit journalier	0.80 m³/j

L'ÉTABLISSEMENT doit mettre en place un fichier de suivi des volumes mensuels prélevés et par extension déversés au réseau d'assainissement.

Ce fichier est mis à la disposition de NÎMES MÉTROPOLE et du CONCESSIONNAIRE et envoyé par courriel selon une fréquence annuelle, en janvier (première quinzaine).

2-B-4.3 Concentrations et charges autorisées au réseau d'assainissement

Les rejets des eaux usées non domestiques doivent respecter les flux (ou charges) limites journaliers ci-dessous. Ces valeurs limites peuvent être revues à la baisse par NÎMES MÉTROPOLE ou le CONCESSIONNAIRE selon l'aptitude du réseau et de la station de traitement des eaux usées de Nîmes, à acheminer et à traiter les effluents dans de bonnes conditions.

Les modifications éventuelles et motivées en fonction des résultats des bilans pollutions, des contraintes d'exploitation des réseaux publics et de la station de traitement des eaux usées de Nîmes et de la réglementation, seront notifiées à L'ÉTABLISSEMENT par courriel et applicables immédiatement.

Un arrêté modificatif sera ensuite délivré pour acter les nouveaux seuils à respecter.

Les valeurs limites peuvent être renforcé(e)s par la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Paramètres physico chimiques	
200 µS/cm < Conductivité < 2 000 µS/cm	Potentiel Redox > -300 mV.
5.5 < pH < 8.5	Température < 30°C (25°C dans un rayon de 2Km de la station d'épuration)
<u>Demande chimique en oxygène (DCO) :</u>	
Flux journalier maximal :	1.2 kg/j
Concentration de référence :	1500 mg/l
<u>Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅) :</u>	
Flux journalier maximal :	0.48 kg/j
Concentration de référence :	600 mg/l
<u>Matières en suspension (MES)</u>	
Flux journalier maximal :	0.40 kg/j
Concentration de référence :	500 mg/l
<u>Teneur en azote global (NGL)</u>	
Flux journalier maximal :	0.12 kg/j
Concentration maximale :	150 mg/l
<u>Teneur en phosphore total (PT)</u>	
Flux journalier maximal :	0.016 kg/j
Concentration de référence :	20 mg/l

<u>Teneur en matières extractibles à l'hexane (MEH)</u>		
Flux journalier maximal	:	0.12 kg/j
Concentration de référence	:	150 mg/l
<u>Teneur en chlorures</u>		
Flux journalier maximal	:	0.40 kg/j
Concentration de référence	:	500 mg/l
<u>Teneur en sulfates</u>		
Flux journalier maximal	:	0.32 kg/j
Concentration de référence	:	400 mg/l

Autres composés, substances et micropolluants

Métaux et sels : (liste à définir selon l'activité)	Concentration de référence (mg/l)	Flux maximal autorisé (g/j)
Arsenic et ses composés (en As)	0.025	0.020
Chrome et ses composés (en Cr)	0,1	0.080
Chrome hexa valent et ses composés (en Cr)	0,05	0.040
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,5	0.120
Etain et ses composés (en Sn)	2	1.60
Fer, aluminium et ses composés (en Fe + Al)	5	4.00
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2	0.160
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1	0.080
Zinc et ses composés (en Zn)	0.8	0.640
Manganèse et ses composés (en Mn)	1	0.800
Cyanures (CN ⁻)	0.1	0.080
Fluor et composés (en F)	15	12.00
Fluorures (F ⁻)	15	12.00
Chlore libre (Cl ₂)	3	2.40
Sulfures (S ⁻)	1	0.80

Autres composés organiques : (liste à définir selon l'activité)	Concentration de référence (mg/L)	Flux maximal autorisé (g/j)
Hydrocarbures Totaux	10	8
Indice phénols	0.3	0.24
Phénols	3.5	2.80
Chloroforme	0.05	0.04
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	0.80
Détergents anioniques	10	8
Détergents cationiques	5	4
DEHP (Phtalates) (2)	0.025	0.020

Substances dangereuses :

Polluants Spécifiques de l'Etat Ecologique (PSEE) du bassin RMC:

Les SDP (Substances Dangereuses Prioritaires) de la DCE (1) NQE ou valeurs guides mg/l ou µg/l

Les Substances de la « Liste I » (2).de la directive 76/464 NQE ou valeurs guides mg/l ou µg/l

Les SP (Substances Prioritaires) de la DCE, NQE ou valeurs guides mg/l ou µg/l

	Concentration maximale autorisée (m/L)
HAP somme des 5 HAP SDP	0.025
PCB(s) à déterminer au cas par cas	0.025

Le flux maximal= concentration maximale autorisée*débit maximum autorisé sur 24h

(1) Les valeurs guides sont celles fixées par l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements, consommation d'eau et émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou tout autre arrêté spécifique à certaines activités.

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées non domestiques au réseau public collectif d'eaux usées du laboratoire, des lavages des véhicules et du matériel pour la Direction générale adjointe mobilité et logistique du département du Gard.

A défaut les seuils utilisés sont les NQE (Normes de Qualité Environnementales) listées dans l'Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.

*(2) La concentration de référence correspond à 10*NQE.*

2-B-5 Mise en conformité des installations et/ou des déversements

L'ÉTABLISSEMENT est subordonné à une mise en conformité des installations existantes et/ou de ses déversements, selon l'échéancier suivant :

Points à mettre en conformité	Éléments de mise en conformité	Délais maximum de mise en conformité (À partir de la date de signature)
AL1 : aire de lavage 1 Atelier	- Création d'une caniveau central de décantation primaire. - Installer des bordures pour délimiter l'aire et éviter les ruissèlements des eaux souillées en dehors de la zone. - Installer un compteur divisionnaire pour évaluer les volumes utilisés et déversés. - Couvrir l'aire de lavage afin de respecter la séparation réglementaire des eaux usées / eaux pluviales. - Raccorder l'aire de lavage au réseau d'assainissement.	12 mois
Atelier	Prétraiter les eaux de lavage des sols et des égouttures de la fosse de vidange en les raccordant au DSH1 de l'AL1	8 mois
Station-service	- Couvrir les pompes distributrices. - Raccorder la zone de dépotage et de distribution au DH2 de l'AL2 Ou - Installer un ouvrage de prétraitement indépendant (DSH de classe 1) en amont du réseau des eaux pluviales.	18 mois

Le choix des dispositifs et/ou des modifications seront soumis à l'agrément de NÎMES MÉTROPOLE et du CONCESSIONNAIRE.

Une visite du site sera organisée avec le maître d'œuvre afin de réaliser la réception des travaux et acter la conformité des installations. Un compte rendu sera rédigé et transmis à l'ensemble des parties.

L'ÉTABLISSEMENT surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses dispositifs tels que cela est défini à l'article 2.B-3.

En cas de défaillance, voire d'arrêt total dudit dispositif de prétraitement, l'Etablissement s'engage expressément, d'une part, à informer immédiatement le CONCESSIONNAIRE et d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la date de constat du défaut.

Article 3 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DES REJETS

L'ÉTABLISSEMENT est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions générales et particulières du présent arrêté d'autorisation de déversement.

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées non domestiques au réseau public collectif d'eaux usées du laboratoire, des lavages des véhicules et du matériel pour la Direction générale adjointe mobilité et logistique du département du Gard.

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à faire effectuer par un organisme de son choix les prélèvements et les analyses selon le calendrier suivant :

Paramètres/Substances/Composés	Fréquence (À compter de la date de signature du présent arrêté)
Bilan pollution complet sur les EUND du laboratoire selon le programme analytique de l'annexe 4	Tous les 2 ans à période fixe, soit 5 bilans. La première campagne devra être réalisée en avril/mai 2027.

L'ÉTABLISSEMENT devra avertir NÎMES MÉTROPOLE et le CONCESSIONNAIRE au minimum 15 jours avant l'échéance, de toute difficulté ou impossibilité de réalisation des mesures.

Le rapport d'intervention de chaque bilan pollution devra être transmis dès réception à NÎMES MÉTROPOLE et au CONCESSIONNAIRE.

Le programme analytique à mettre en œuvre et à respecter est présenté en **annexe 4**.

Les modalités techniques et analytiques pourront être révisées et modifiées en cas de nécessité. L'ÉTABLISSEMENT en sera tenu informé et un nouveau programme sera rédigé en conséquence.

La direction exploitation eau & urbanisme de NÎMES MÉTROPOLE et/ou le CONCESSIONNAIRE se réservent la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'eaux usées public sont conformes aux prescriptions de l'**article 2** du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Pour ce faire, L'ÉTABLISSEMENT veillera au libre accès de ses installations.

S'il s'avère que le bilan pollution montre une non-conformité des effluents aux caractéristiques définies à l'**article 2**, L'ÉTABLISSEMENT devra engager un plan d'action concret et adapté et à ses frais programmer une nouvelle campagne analytique sur les rejets dans un délai maximum de 3 mois.

Dans le cas contraire L'ÉTABLISSEMENT s'expose aux sanctions dictées à l'**article 10** et/ou une révocation du présent arrêté d'autorisation et de fait à une interdiction de déverser dans le réseau public les eaux usées non domestiques générées par son activité.

Article 4 : DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS

Les déchets produits par l'ÉTABLISSEMENT du fait de son activité, doivent être entreposés de telle sorte à ne pas générer des pollutions diffuses toxiques et dangereuses pour l'environnement et à ne pas porter atteinte à la santé humaine.

Ils doivent être éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur et de ce fait être repris par une ou des société(s) agréée(s) spécialisée(s).

En aucun cas, les sous-produits générés par l'activité et/ou le procédé industriel ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

Sont considérés notamment comme déchets, les sous-produits issus du ou des processus industriels, y compris ceux des eaux de lavage.

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées non domestiques au réseau public collectif d'eaux usées du laboratoire, des lavages des véhicules et du matériel pour la Direction générale adjointe mobilité et logistique du département du Gard.

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à mettre à disposition, sur demande de NÎMES MÉTROPOLE ou du CONCESSIONNAIRE, les justificatifs réglementaires de récupération, de stockage et d'élimination des déchets produits, à savoir la copie des bordereaux de suivi des déchets (BSD).

Article 5 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT (PRESCRIPTIONS OPTIONNELLES)

Sans objet.

Le présent arrêté n'est pas complété par une convention spéciale de déversement.

Article 6 : REJETS ACCIDENTELS - DÉGRADATION DU RÉSEAU PUBLIC

Tout dysfonctionnement et incident générateur d'une pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au service d'astreinte du CONCESSIONNAIRE, Eau de Nîmes Métropole au 09 69 36 61 02, en charge de l'exploitation du système d'assainissement, et à NÎMES MÉTROPOLE.

L'ÉTABLISSEMENT sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradations du réseau public en aval du point de rejet, du fait du non-respect du présent arrêté. Les frais de constatation des dégâts et leurs éventuelles réparations seront entièrement à la charge du pétitionnaire du présent arrêté.

Article 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, L'ÉTABLISSEMENT, dont le déversement des eaux usées non domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance assainissement dont le tarif est fixé selon les conditions prévues pour l'ensemble des abonnés, quel que soit l'usage (domestique, assimilé ou non domestique), en fonction de leur consommation en eau.

Conformément à l'article 2-A-1 du présent arrêté, la redevance assainissement s'applique quelle que soit la ressource utilisée.

L'ÉTABLISSEMENT utilise pour ses activités un forage privé, équipé d'un système de comptage général et d'un compteur divisionnaire des volumes prélevés pour les essais du laboratoire dont le rejet se fait au réseau d'assainissement.

Les volumes déversés au réseau public d'assainissement ne sont pas comptabilisés.

La redevance assainissement pour le service rendu (collecte, transport et traitement) sera donc facturée sur la base des volumes prélevés (relève des index du compteur) et en fonction de la part assainissement du prix de l'eau.

Le prix de l'eau est fixé annuellement, par délibération au conseil communautaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Au 01/01/2025, la part assainissement s'élève à 1.5687 € HTVA/m³ (Délibération CdE 2024-07-054 du 16 décembre 2024).

Un processus de relève / envoi des index des volumes prélevés a été fixé entre L'ÉTABLISSEMENT et le service facturation du CONCESSIONNAIRE. Cela concerne le compteur du laboratoire n°05CA045289.

La facturation de la partie non domestique se fera suivant un rythme semestriel. Les volumes prélevés seront transmis au CONCESSIONNAIRE début janvier et début juillet sur la durée du présent arrêté d'autorisation de déversement, accompagné d'une photo des index du compteur.

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées non domestiques au réseau public collectif d'eaux usées du laboratoire, des lavages des véhicules et du matériel pour la Direction générale adjointe mobilité et logistique du département du Gard.

Article 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **dix (10) ans** au plus, à compter de la date de signature.

Si L'ÉTABLISSEMENT désire obtenir le renouvellement de son autorisation de déversement, il devra en faire la demande écrite auprès de la Communauté d'Agglomération de NÎMES MÉTROPOLE, **4 (quatre) mois** au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée, sans que cela puisse dépasser 10 (dix) ans.

La demande doit être impérativement faite à l'aide du formulaire type.

L'absence de demande de renouvellement au terme de la durée de la présente autorisation expose L'ÉTABLISSEMENT, qui fait le choix technique et économique de continuer à déverser ses eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement, aux sanctions définies à l'article 10.

Article 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique, la lutte contre la pollution des eaux et la préservation de la ressource.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

En cas de cession ou de cessation d'activité, L'ÉTABLISSEMENT devra en informer la direction exploitation eau & urbanisme de NÎMES MÉTROPOLE et le CONCESSIONNAIRE dans les plus brefs délais.

Toutes modifications apportées par L'ÉTABLISSEMENT, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents au réseau public d'eaux usées, doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance de NÎMES MÉTROPOLE et du CONCESSIONNAIRE afin que les prescriptions particulières des rejets soient réajustées en conséquence et le cas échéant, qu'un nouvel arrêté d'autorisation de déversement soit établi.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'eaux usées venaient à être modifiées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 10 : CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT D'ADMISSION DES ÉFFLUENTS

LES CONSÉQUENCES TECHNIQUES

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, le CONCESSIONNAIRE, en accord avec NÎMES MÉTROPOLE, se réserve le droit, de prendre toutes les mesures susceptibles pour mettre fin à l'incident constaté, à savoir :

- de n'accepter qu'une fraction des effluents,
- de procéder à la fermeture du ou des branchements en cause,
- de porter plainte pour le non-respect des clauses du présent arrêté de déversement, en référence à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique :

« Est puni de 10 000€ d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation. »

En cas de récidive le montant de l'amende passe à 20 000€. L'ÉTABLISSEMENT devra également réparer les préjudices engendrés en remboursant les frais occasionnés.

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées non domestiques au réseau public collectif d'eaux usées du laboratoire, des lavages des véhicules et du matériel pour la Direction générale adjointe mobilité et logistique du département du Gard.

NÎMES MÉTROPOLE et le CONCESSIONNAIRE informeront L'ÉTABLISSEMENT de la situation et de la ou les mesures envisagées, ainsi que la date à partir de laquelle celles-ci s'appliqueront.

LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

L'ÉTABLISSEMENT est responsable des conséquences dommageables subies par NÎMES MÉTROPOLE du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et en particulier des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par NÎMES MÉTROPOLE.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement de la collectivité devaient être modifiées du fait des rejets de L'ÉTABLISSEMENT, celui-ci devra en supporter le surcoût d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de L'ÉTABLISSEMENT influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage du réseau et en modifiant leur destination finale.

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées non domestiques au réseau public collectif d'eaux usées du laboratoire, des lavages des véhicules et du matériel pour la Direction générale adjointe mobilité et logistique du département du Gard.

Article 11 : EXÉCUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements

Le CONCESSIONNAIRE, L'ÉTABLISSEMENT, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de NÎMES MÉTROPOLE et tous les agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet du Gard,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- M. le Directeur de la Direction générale adjointe mobilité et logistique – site du 81 Ancienne route d'Avignon,
- M. le Maire de la Commune de Nîmes,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole,
- M. le Directeur Général de la société concessionnaire, Eau de Nîmes Métropole

Fait à Nîmes le, 16 septembre 2025

Le Président,
Franck PROUST



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite).